



Avis n° 36/2008 du 26 novembre 2008

Objet : avis concernant le projet de décret relatif au Centraal Referentieadressenbestand (fichier central d'adresses de référence, ci-après le FCAR) (A/2008/042)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique étrangère, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité, reçue le 30/10/2008 ;

Vu l'article 29, § 3, deuxième alinéa de la LVP et vu l'urgence spécialement motivée de la demande d'avis susmentionnée ;

Vu le rapport de Madame Anne Vander Donckt ;

Émet, le 26/11/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Dans sa lettre du 30 octobre 2008, le Ministre-Président du Gouvernement flamand a demandé l'avis de la Commission concernant le projet de décret (ci-après le projet) relatif au fichier central d'adresses de référence (FCAR). Le FCAR est un fichier qui contient principalement des numéros de maison et des noms de rue. Il contient également la composante spatiale de ces adresses, ce qu'on appelle la position de l'adresse (coordonnées xy).

2. L'Exposé des motifs du projet expose la plus-value de ce FCAR¹. Il est stipulé que l'adresse constitue une des données de base qui est très souvent utilisée par les autorités publiques. Plus précisément, l'adresse est également conservée dans plus de 80 % de toutes les données qui sont enregistrées dans des banques de données. Afin de répondre aux ambitions de l'Autorité flamande de fournir un service plus efficace et effectif et de mener une meilleure politique, cela représenterait une plus-value importante si toutes ces données pouvaient être couplées. Toutefois, ces couplages posent plusieurs problèmes.

3. La notion d' "adresse" est notamment une notion qui couvre plusieurs aspects. Ainsi, on entend généralement par adresse une adresse postale. Celle-ci diffère par exemple de l'adresse d'emplacement utilisée par le Cadastre pour la localisation de parcelles, qui diffère à son tour de l'adresse de résidence que le Registre national utilise pour enregistrer les personnes physiques et les localiser géographiquement.

4. En outre, la plupart des adresses sont gérées sans information sur leur emplacement géographique (ce qu'on appelle la position de l'adresse). À la lumière des Systèmes d'information géographique déjà développés (GIS²), ceci représenterait pourtant un avantage important. De cette manière, il serait en effet possible de répondre à des questions telles que "dans quelle zone du plan de secteur se situe cette entreprise ?", "à quelle distance d'une sortie d'autoroute se situe cette propriété ?", etc.

5. C'est pourquoi le Gouvernement flamand a besoin de créer une seule banque de données centrale reprenant tous les numéros de maison et tous les noms de rue en Flandre, ainsi que leur position d'adresse.

¹ Voir en particulier les pages 3 et 4.

² Le Gouvernement flamand est d'ailleurs actuellement occupé à moderniser ce GIS (cf. Projet de décret concernant le GDI qui a également été soumis pour avis à la Commission).

6. Depuis plusieurs années, l'administration flamande s'attelle à développer le FCAR. Jusqu'à présent, ce fichier était alimenté en chargeant régulièrement des informations provenant de différents fichiers sources (Registre national, Cadastre, ...). Afin de parvenir à l'avenir à un enregistrement d'adresses encore plus précis, on a choisi d'impliquer directement les communes – compétentes pour établir et attribuer les noms de rue, les numéros de maison et les sous-adresses sur leur territoire – dans l'élaboration et la mise à jour du FCAR.

7. Afin d'offrir au FCAR un cadre juridique, technique et organisationnel pour une collaboration entre d'une part l'administration flamande qui est le gestionnaire de cette banque de données et d'autre part les communes, et pour reconnaître le FCAR en tant que source authentique de données géographiques ainsi qu'offrir un cadre pour un traitement sûr des données à caractère personnel enregistrées dans le FCAR, le Gouvernement flamand propose à présent d'ancrer ce projet dans un décret.

II. LÉGISLATION APPLICABLE

8. Le FCAR est une banque de données électroniques dans laquelle des adresses sont reprises. Il est évident que l'on peut identifier le cas échéant le propriétaire d'une parcelle déterminée via l'adresse. La Commission estime dès lors que les données d'adresse sont en principe des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. Étant donné que ces données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la LVP est d'application³.

9. En l'occurrence, il faut en outre tenir compte du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3.1. Avis de la Commission sur le projet de décret relatif à la Geografische Data-Infrastructuur Vlaanderen (GDI-Vlaanderen, Infrastructure de données géographiques en Flandre)

10. Le FCAR étant une banque de données qui peut être utilisée à travers l'accord de coopération GDI-Vlaanderen – qui remplacera l'actuel accord de coopération GIS-Vlaanderen –, le présent projet a été harmonisé avec le projet de décret relatif à la GDI-Vlaanderen. La Commission a récemment émis un avis concernant ce dernier projet de décret⁴. La Commission constate que le présent projet

³ Article 3, § 1 de la LVP.

⁴ Avis n° 32/2008 du 24 septembre 2008.

tient compte des préoccupations qu'elle avait exprimées dans cet avis et qui sont également pertinentes dans le contexte actuel. On peut plus précisément faire référence aux points suivants⁵ :

- l'article 22 du projet indique quelles instances assumeront le rôle de responsable du traitement ;
- les articles 19 et 20 du projet esquissent la relation avec le décret du 18 juillet 2008 *relatif à la circulation électronique de données administratives*.

3.2. Le FCAR en tant que source authentique de données

11. La Commission constate que le FCAR deviendra la "source authentique de données géographiques" pour les adresses sur le territoire de la Région flamande⁶. L'Exposé des motifs du projet précise que le FCAR est établi en tant que source authentique de données en partant du principe d'un "enregistrement unique (par les communes) et d'une utilisation maximale (gestion centrale par l'AGIV⁷ en combinaison avec une utilisation obligatoire au sein de l'accord de coopération GDI-Vlaanderen)". Cette vision s'inscrit également clairement dans le cadre de la philosophie du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. Ainsi, l'article 3 de ce décret prévoit l'utilisation obligatoire de sources authentiques de données pour les entités de l'administration flamande.

12. La Commission est favorable à l'idée d'éviter l'enregistrement redondant des mêmes données à caractère personnel dans plusieurs banques de données authentiques. La circulation de copies de sources authentiques validées doit également être évitée⁸. Toutefois, le cas du FCAR suscite quelques questions étant donné que les données qui y sont enregistrées font clairement double emploi avec des informations déjà reprises dans d'autres banques de données authentiques, comme par exemple le Registre national⁹, la Banque-Carrefour des Entreprises et le Cadastre¹⁰.

⁵ Cf. points 12 et 41-43 de l'avis n° 32/2008 du 24 septembre 2008.

⁶ Article 18 du projet.

⁷ L'AGIV (Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen) est l'administration flamande qui se charge de la gestion du FCAR.

⁸ Voir par exemple les points 8 et 9 de la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.

⁹ À titre d'exemple, on peut faire référence à l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* qui indique que le Registre national contient notamment les données suivantes : *la commune de résidence, la détermination de la résidence principale, la déclaration de demande d'inscription, la déclaration du changement d'adresse, l'adresse de la résidence principale, la résidence à l'étranger, la déclaration d'adresse à l'étranger, l'adresse postale à l'étranger, l'adresse de référence, l'absence temporaire, le domicile légal, la mention selon laquelle une adresse est non communicable*. Ces données correspondront évidemment dans certains cas aux données visées à l'article 6 du projet.

13. La Commission estime cependant que dans le cas présent, il y a suffisamment d'arguments pour reprendre les mêmes données à caractère personnel (ou des données à caractère personnel fortement similaires) dans plusieurs banques de données (authentiques). Les différentes sources de données qui se chevauchent ont en effet des finalités tout autres. Dans le FCAR, l'adresse occupe une position centrale, alors que par exemple dans le Registre national, c'est l'enregistrement de la personne physique qui est central et dans la Banque-Carrefour des Entreprises, c'est l'enregistrement d'entreprises qui sert de finalité de base. En outre, la notion d' "adresse" a différentes significations dans ces banques de données (cf. ci-dessus au point 3). Le FCAR reprend aussi la composante spatiale des adresses (coordonnées xy), ce qui représente une toute nouvelle dimension par rapport aux autres sources (authentiques) de données dans lesquelles sont également enregistrées les adresses.

3.3. La tenue à jour du FCAR

14. La Commission constate que le projet a notamment pour but de collecter les données enregistrées dans le FCAR directement auprès des communes. La Commission attire l'attention sur le fait que, dans la mesure où l'on utiliserait également des données du Registre national pour la tenue à jour du FCAR, une autorisation du Comité sectoriel du Registre national serait requise à cet effet.

3.4. Conformité avec les principes de base de la LVP

3.4.1. Remarque générale

15. La Commission fait remarquer que plusieurs traitements de données seront effectués dans le cadre du FCAR. D'une part, le FCAR enregistre des données – transmises par les communes – de manière centralisée et d'autre part, chaque consultation des données se trouvant dans le FCAR ainsi que la publication de celles-ci constituent un traitement au sens de la LVP.

- En ce qui concerne la consultation en ligne pour le public, prévue à l'article 19 du projet, la Commission constate que ce qu'on appelle les "données d'identification" n'en font pas partie. Concrètement, cela signifie que seules les données suivantes seront publiées : la rue, le

¹⁰ Cf. article 6 du projet et pages 6 et 7 de l'Exposé des motifs du projet.

numéro de maison, le label du numéro de maison¹¹, la commune, le code postal, le code INS¹².

Bien que la combinaison de ces données implique qu'elles aient le caractère de données à caractère personnel au sens de la LVP (via l'adresse, on peut le cas échéant identifier le propriétaire d'une parcelle déterminée), la Commission estime que les conséquences possibles pour la vie privée sont limitées et, dans cette optique, n'approfondit pas la question.

- En ce qui concerne la consultation des données et des données d'identification, la Commission attire l'attention sur l'autorisation préalable obligatoire octroyée par la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives. La Commission estime que ces consultations doivent être examinées au cas par cas par la Commission de contrôle, et ce toujours à la lumière de la LVP. Ce point n'a pas été approfondi. Les points 34 à 39 font une analyse approfondie de la relation avec le décret du 18 juillet 2008 *relatif à la circulation électronique de données administratives*.
- L'enregistrement de données dans le FCAR est un traitement de données qui sera examiné plus avant ci-après à la lumière des principes de base de la LVP.

3.4.2. Principe de finalité

16. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées et ne peuvent pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités¹³. La Commission examine ci-après les différents aspects de ce principe de finalité.

a) Une finalité déterminée et explicite

¹¹ Le label du numéro de maison indique – dans les cas où un numéro de maison comporte également une lettre (par ex. n° 36C) – quels autres numéros de maison existent avec la même combinaison de chiffres mais auxquels une autre lettre a chaque fois été ajoutée (par ex. 36A-36C)

¹² Le code INS est un code alphanumérique pour des régions géographiques (province, arrondissement et commune) qui est appliqué aux traitements statistiques en Belgique.

¹³ Article 4, § 1, 2° de la LVP : "*Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.*"

17. L'article 4 du projet précise que le FCAR a pour but :

- d'offrir un cadre technique et organisationnel au traitement coordonné d'adresses en Région flamande ;
- de mettre au point une collaboration entre tous les initiateurs ;
- de veiller à ce que les adresses soient traitées selon des spécifications convenues ;
- de mettre à disposition des informations correctes sur les adresses pour les participants au GDI-Vlaanderen, les instances qui ne participent pas au GDI-Vlaanderen et les tierces parties qui peuvent traiter ces données de manière légitime dans le respect de la LVP.

18. La Commission estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

b) Une finalité compatible

19. Dans la plupart des cas, les données transmises par les communes au FCAR auront déjà fait l'objet d'un traitement¹⁴. La question se pose de savoir si les présents traitements ultérieurs - à savoir l'ajout de données au FCAR - peuvent être considérés comme compatibles avec ce traitement primaire.

20. L'évaluation de la compatibilité de la finalité ultérieure avec la première finalité s'effectue concrètement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. La LVP mentionne, à titre d'exemple, deux éléments qui pourraient conduire à ce que des finalités de traitements successifs soient considérées comme compatibles : lorsque le traitement ultérieur est prévu par une disposition légale ou réglementaire ou lorsque ce traitement s'inscrit dans le cadre des attentes raisonnables de la personne concernée.

21. En ce qui concerne spécifiquement les autorités administratives, on peut se référer à cet égard à deux remarques formulées par la Commission dans son avis n° 18/2008 du 30 avril 2008 :

"Un traitement ultérieur n'est pas incompatible avec la finalité initiale, notamment, lorsque la communication des données s'appuie sur des dispositions légales et réglementaires.

Deux observations :

- *lorsque le responsable du traitement est une autorité administrative, l'examen de la compatibilité doit d'abord s'effectuer au regard de ce premier critère étant donné que les*

¹⁴ Exemple : arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

administrations agissent dans des cadres légaux et réglementaires qui définissent leurs compétences, pouvoirs et moyens d'action ;

- il ne suffit pas que certaines compétences soient attribuées de manière générale à une autorité déterminée pour lesquelles l'utilisation des données en question serait simplement utile. La norme doit décrire suffisamment le traitement ultérieur et le type de données qui peuvent être traitées, leur origine, la finalité pour laquelle ces données peuvent être traitées."

22. La Commission estime par conséquent que le caractère compatible des traitements envisagés par le FCAR doit de préférence être garanti en prévoyant en la matière un cadre légal ou réglementaire clair. À cet égard, elle constate que :

- les communes disposent de la compétence d'attribuer et de mettre à jour des données d'adresse¹⁵ ;
- les articles 10 et 11 du projet fixent clairement les missions des communes dans le cadre de la confection et de la mise à jour du FCAR et qu'une de ces missions concerne la communication de certaines composantes d'adresses (nom de rue, numéro de maison, sous-adresse), ainsi que la communication de toute modification, correction et ajout de ces composantes.

23. La Commission estime par conséquent que le traitement secondaire envisagé – à savoir l'ajout de données au FCAR – est compatible avec le traitement de données primaire par les communes.

3.4.3. Principe de proportionnalité

24. En vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le responsable du traitement doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

25. La Commission constate que le projet détermine quelles données seront enregistrées dans le FCAR¹⁶. À la lumière des finalités envisagées avec le traitement (cf. point 17), elle estime également que ce traitement de données est conforme au principe de proportionnalité.

¹⁵ Cf. les fondements légaux ou réglementaires évoqués aux pages 17-18 de l'Exposé des motifs du projet.

¹⁶ L'article 6 du projet stipule ce qui suit :

"Le FCAR reprend des adresses des types suivants d'objets adressables :

1° immeuble ou partie d'un immeuble : immeuble tel que mentionné à l'article 5, 1° du décret du 16 avril 2004 *relatif au "Grootschalig Referentie Bestand (GRB)" (Base de données des références à grande échelle)* ;

2° ouvrages d'art : ouvrage d'art tel que mentionné à l'article 5, 2° du décret du 16 avril 2004 *relatif au "Grootschalig Referentie Bestand (GRB)" (Base de données des références à grande échelle)* ;

3.4.4. Obligation d'information

26. La Commission rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. Cela signifie en l'espèce que les personnes concernées doivent être suffisamment informées (cf. article 9 de la LVP), notamment au sujet des finalités pour lesquelles les données collectées seront utilisées.

27. L'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP stipule que le responsable du traitement est dispensé de l'obligation d'information lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

28. La Commission estime que cette cause d'exception s'applique dans le cas présent. Le projet prévoit en effet un certain nombre de dispositions dans lesquelles les présents traitements de données – à savoir l'ajout et la consultation de données par certaines instances et la publication – sont prescrits.

29. La Commission recommande toutefois de fournir des informations générales via des canaux appropriés quant aux traitements qui auront lieu dans le cadre du FCAR, et ce en particulier au sujet :

- de la finalité de l'enregistrement des données ;
- des utilisateurs des données ;
- du responsable du traitement auprès duquel le droit d'accès, de rectification et de suppression peut être exercé.

3° parcelle : parcelle telle que mentionnée à l'article 5, 3° du décret du 16 avril 2004 *relatif au "Grootschalig Referentie Bestand (GRB)" (Base de données des références à grande échelle)* ;

4° parcelle cadastrale : parcelle cadastrale telle que mentionnée à l'article 1, troisième tiret de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux*.

Le comité directeur GDI-Vlaanderen peut, sur proposition de l'agence, établir des types d'objets adressables complémentaires pour lesquels des adresses sont reprises dans le FCAR. Il les soumet à l'approbation du Gouvernement flamand." [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

3.4.5. Délai de conservation des données enregistrées dans le FCAR

30. La Commission constate que l'Exposé des motifs du projet mentionne ce qui suit : *"Aucune donnée n'est supprimée du FCAR. Les objets qui n'existent plus sont conservés et les anciennes versions d'un objet ne sont pas détruites non plus. (...) La conservation d'un historique offre des avantages en matière de suivi de dossiers."*¹⁷

31. Vu l'article 4, § 1, 5° de la LVP¹⁸, la Commission insiste néanmoins pour que l'on prévoie une politique d'archivage appropriée en ce qui concerne les données enregistrées dans le FCAR.

3.4.6. Mesures organisationnelles et mesures de sécurité

32. En vertu de l'article 16, § 4 de la LVP¹⁹, il faut prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la sécurité des données à caractère personnel. La Commission se réfère dans ce cadre au document intitulé *"Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel"*²⁰ et à sa recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*²¹.

33. La Commission attire également l'attention sur l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, en vertu duquel toute instance²² qui reçoit ou échange des données à caractère personnel électroniques doit désigner un conseiller en sécurité²³.

¹⁷ P. 5 de l'Exposé des motifs du projet.

¹⁸ *"Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."*

¹⁹ *"Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement (...) doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel) contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel."*

²⁰ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>.

²¹ http://www.privacycommission.be/fr/docs/Commission/2008/recommandation_01_2008.pdf.

²² Il s'agit de toute instance au sens de l'article 4, § 1 du décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration* (cf. l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*).

²³ Voir également le point 37 de l'avis n° 01/2008 de la Commission.

3.5. Accès public au FCAR et autorisation préalable de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives

34. Le projet prévoit que les adresses qui sont reprises dans le FCAR pourront être consultées en ligne par le grand public, et ce sans qu'une autorisation doive être demandée à cet effet auprès de la Commission de contrôle flamande.

35. La Commission constate que seules les données suivantes sont rendues accessibles au public : rue, numéro de maison, label de numéro de maison²⁴, commune, code postal, INS²⁵. Comme déjà mentionné (cf. point 15), la Commission estime que du fait de l'accessibilité de ces données, les éventuelles conséquences pour la vie privée sont plutôt restreintes. Elle n'a par conséquent pas d'objection à l'accessibilité publique de ces informations.

36. L'accessibilité de principe précitée n'est pas valable pour lesdites "données d'identification"²⁶. La notion de donnée d'identification est définie comme suit dans le projet²⁷ : "une succession linguistique indépendante de caractères qui permet d'identifier de manière unique et permanente ce à quoi elle est associée". Le segment "ce à quoi elle est associée" concerne généralement les "objets adressables"^{28 29}. La donnée d'identification est donc un genre de code qui identifie de manière unique un objet adressable (par exemple un immeuble).

37. Les données qui ne sont pas accessibles au public ne peuvent être consultées qu'après autorisation de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives (article 20 du projet). La Commission souligne dans ce contexte le rôle crucial de cette Commission de contrôle. Cette instance a en effet pour mission de veiller à ce que, dans un cas concret, l'accès aux données enregistrées dans le FCAR soit conforme à la LVP³⁰.

²⁴ Le label de numéro de maison indique – dans les cas où un numéro de maison contient également une lettre (par exemple le n° 36C) – quels sont les autres numéros de maison qui ont la même combinaison de chiffres à laquelle une autre lettre est ajoutée (par exemple n° 36A-36C).

²⁵ Le code INS est un code alphanumérique pour les régions géographiques (province, arrondissement et commune) qui est appliqué aux traitements statistiques en Belgique.

²⁶ Article 19 du projet.

²⁷ Article 2, 9° du projet.

²⁸ L'article 6 du projet énumère quels "objets adressables" seront repris dans le FCAR : immeuble ou partie d'un immeuble, ouvrage d'art, parcelle, parcelle cadastrale.

²⁹ Voir les informations complémentaires envoyées par e-mail le 7/11/08 par des représentants du demandeur.

³⁰ Cf. article 8, deuxième alinéa du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

38. Le deuxième alinéa de l'article 20 du projet prévoit toutefois une exception à l'autorisation préalable de la Commission de contrôle flamande "pour la communication électronique aux participants du GDI-Vlaanderen qui ont accès aux informations du Registre national en application des articles 4 et 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques.*"

39. Le Comité sectoriel du Registre national octroie des autorisations d'accéder à des informations bien déterminées du Registre national, et ce pour des finalités déterminées. Ces autorisations ne valent que pour cet accès et non pour l'accès au FCAR. La Commission demande dès lors avec insistance de revoir le deuxième alinéa de l'article 20 du projet.

IV. CONCLUSION

40. La Commission estime que le projet soumis répond de manière générale aux exigences de la LVP. Elle souligne toutefois aussi le rôle essentiel de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives (voir le point 37) et attire l'attention sur les points suivants :

- il convient de prévoir une politique d'archivage en ce qui concerne les données à caractère personnel enregistrées dans le FCAR (voir les points 30-31) ;
- l'article 20, deuxième alinéa du projet doit être revu (voir les points 38-39).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable quant au projet de décret relatif au Fichier central d'adresses de référence qui lui est soumis, à condition que les remarques formulées ci-avant (voir point 40) soient prises en compte.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere